



Mairie · Ti-kêr
Langonnet · Langoned

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 février, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le 8 février deux mille vingt-quatre

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Glenna COUTELLER, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE CREN-CIBRARIO, Séverine JAOUEN, Sabine MARANGONI, Marion LE JORT

Marion LE JORT a quitté la salle après le vote de la délibération n°11/2024

Absent / excusé : Arlette COSPEREC, Goulven LE CRAS, Stéphane LE COURTOIS, Pierre FERREC

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 15

Votants : 15

Le quorum de 15 membres présents est atteint (14 membres à partir de la délibération n°12/2024)

A été nommé secrétaire de séance : Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC

Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 17 janvier 2024
- 2- Mobilier restaurant scolaire
- 3- Attributions de compensation 2024
- 4- Mise en place prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 5- Création emploi saisonnier
- 6- Convention d'appui technique exploitation des installations assainissement collectif 2024
- 7- Programme forestier 2024
- 8- Constitution jurée d'assises 2025
- 9- Convention FDGDON
- 10- Motion de soutien aux agriculteurs

Délibération n° 06/2024 Mobilier restaurant scolaire

Dans le cadre de la création du restaurant scolaire, Madame la Maire propose d'acquérir du mobilier indispensable au démarrage de l'équipement (tables, chaises pour les enfants et le personnel communal ainsi que du mobilier de rangement) pour un montant total de 33 843,97€ HT.

Elle propose d'ajouter ces dépenses à l'enveloppe de travaux de l'opération de création du restaurant scolaire faisant l'objet d'un financement complémentaire par le Département du Morbihan dans le cadre du PST. La Commune sollicite une subvention à hauteur de 40% comprenant une bonification de 5 points compte tenu de l'exemplarité énergétique global du projet et de l'utilisation de matériaux biosourcés.

Le financement de l'achat de du mobilier se décompose comme suit :

	Coût HT	Taux	Participation HT
CD56 (PST)	33 843,97 €	40%	13 537,59 €
Commune	33 843,97 €	60%	20 306,38 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'achat de mobilier du restaurant scolaire,
- VALIDE le coût financier d'un montant de 33 843,97 € HT,
- AUTORISE Madame la Maire à lancer toutes les procédures concernant le financement de l'opération en sollicitant les subventions auprès des financeurs les plus élevées possibles,

Délibération n° 07/2024 Attributions de compensation 2024

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 1^{er} février 2024 arrêtant le montant des attributions de compensation à verser aux communes membres au titre de l'exercice 2023,

Madame la Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, Roi Morvan Communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Le montant de cette attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision libre au cours de l'exercice budgétaire.

Elle rappelle également que par délibération du 10 octobre 2012, le conseil communautaire a validé les principes suivants à l'occasion des projets de création de micro-crèches sur les communes de Le Fauët, Langonnet et Plouray :

- Investissement sur les bâtiments et équipements de base à la charge de la commune d'implantation de la micro-crèche ;
- Gestion et fonctionnement des micro-crèches relèvent de RMCom ;
- Un loyer est versé par RMCom sur la base des loyers versés par RMCom pour l'occupation d'autres locaux loués à titre exclusif ;
- Une participation communale est versée par les communes accueillant les micro-crèches à la communauté de communes sur le reste à charge, après déduction des subventions perçues auprès de la CAF et la MSA et des recettes issues des participations familiales (50% commune et 50% Roi Morvan Communauté sur le reste à charge en fonctionnement).

La gestion des micro-crèches de Le Faouët, Langonnet, Plouray et Guisriff fait apparaître un déficit de gestion d'un montant de 271 027 € pour l'année 2021. Ainsi, conformément à la délibération du 10 octobre 2012, la part du déficit à prendre en charge par les 4 communes concernées s'élève à 135 512 €.

Ce reste à charge est divisé à part égal pour les quatre communes et s'élève à un montant 33 878€ pour Langonnet.

Par ailleurs, les services communs développés par Roi Morvan Communauté en accord avec les communes membres doivent faire légalement l'objet d'une refacturation aux communes qui bénéficient du ou des services. Lorsque la communauté verse une attribution de compensation à la commune, les frais liés aux services communs facturés aux communes, peuvent être déduits des versements de l'attribution de compensation.

Ainsi, pour l'exercice 2024, la CLECT a validé que les attributions de compensation versées aux communes membres soient déduites du coût réel du service ADS rendu aux communes qui en bénéficient ainsi que de 50% du coût réel du service SIG.

Le Conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a fixé les attributions de compensation en tenant compte du coût réel des services rendus aux communes membres le 1^{er} février dernier.

Ainsi, pour l'exercice 2024, le montant des attributions de compensation pour la Commune de LANGONNET est de 38 622 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2024, d'un montant de 38 622 € versées par Roi Morvan Communauté à la Commune de LANGONNET.

Délibération n° 08/2024 Mise en place prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame la Maire propose dans le contexte d'inflation de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en instaurant la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 20 février 2024

Délibération n° 09/2024 Création emploi saisonnier

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Elle propose en raison de la saison estivale de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour l'entretien des espaces verts du printemps et de l'été (du 1^{er} mars au 30 septembre 2024).

La rémunération de l'agent nommé dans cet emploi est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans cet emploi et aux charges afférentes seront inscrits au budget.

Délibération n° 10/2024 Convention d'appui technique exploitation des installations assainissement collectif 2024

Madame la Maire propose de renouveler la convention d'appui technique d'exploitation des installations d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier à l'entreprise STGS pour une durée d'un an qui couvre les astreintes, l'assistance d'exploitation de la station d'épuration, du lagunage et du réseau en complément de l'agent d'exploitation et pendant ses absences (congés...) et d'assurer les relevés réguliers et les bilans d'autosurveillance.

Cette nouvelle convention prévoit un renforcement de l'appui technique, avec un rôle de conseils sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station par un passage hebdomadaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Madame la Maire à signer la convention d'appui technique à l'exploitation des installations d'assainissement collectif avec l'entreprise STGS

Délibération n° 11/2024 Programme forestier 2024

Madame la Maire propose sur proposition de l'ONF de réaliser des travaux de dégagement sur des plantations (parcelle 6C).

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 2 570 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le programme 2024 de travaux sur la forêt communale et demande aux services de l'Office National des Forêts de réaliser les travaux présentés.

Délibération n° 12/2024 Constitution jurée d'assises 2025

Madame la Maire attire l'attention du Conseil sur la nécessité de procéder au tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire au jury d'assises pour l'année 2025.

Il convient de tirer au sort trois personnes à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Ce tirage au sort donne les résultats suivants :

- M. DEBAISIEUX Jean-François, Marie, Daniel domicilié à 4 Lopriac né le 07/08/1951 à WASQUEHAL (59)
- Madame JAOUEN Nadia Sylvie domiciliée à 17 rue de Chatouzo née le 07/07/1973 à QUIMPERLE (29)
- Monsieur LIBERATI Francis Martial domicilié 6 Kerantonce né le 25/10/1961 à Saint-RAPHAEL (83)

Délibération n° 13/2024 Convention FDGDON

Madame la Maire rappelle que la Commune adhère à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan (FDGDON). Cette organisation professionnelle est régie par le Code Rural au service du monde agricole, des collectivités et des particuliers. Elle est chargée de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre divers organismes nuisibles du monde animal et végétal sur le département.

Madame la Maire propose de renouveler la signature de la convention multi-services pour les années 2024 à 2026. La signature de cette convention d'un montant de participation annuelle de 254,21€ ouvre droit à des services supplémentaires (lutte contre les taupes, mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures, mission de conseil auprès des élus, agents municipaux, habitants...)

Le Conseil, par 13 voix pour et 1 voix contre approuve cette proposition et autorise Madame la Maire à signer la convention multi-services du FDGDON pour les années 2024 à 2026 d'un montant annuel de 254,21€ par an.

Délibération n° 14/2024 Motion de soutien aux agriculteurs

La récente mobilisation des agriculteurs met en lumière les difficultés rencontrées au quotidien par le monde agricole français ainsi qu'il dénonce ainsi la faiblesse des revenus pour de nombreux exploitants, la lourdeur des tâches administratives, la multiplication des normes, la concurrence déloyale, les traités de libres échanges ou bien la non application de la loi EGALIM.

La détresse régulièrement rencontrée dans les campagnes résulte d'un contexte où les mutations profondes du monde agricole sont lourdes à porter pour nos agriculteurs auxquels il est demandé d'évoluer et de s'adapter.

Les élus de la Commune de LANGONNET sont pleinement conscients du découragement de bon nombre d'entre eux face au surcroît de travail lié aux tâches administratives chronophages, aux normes qui se multiplient, pour des revenus qui ne sont pas toujours à la hauteur de heures de travail fournies.

Les nécessaires mutations face au dérèglement climatique pèsent sur les agriculteurs qu'il est nécessaire de davantage soutenir et accompagner dans ces changements.

Sans pour autant remettre en cause les règles communes mises en place et visant à la préservation de la qualité et quantité d'eau, la conservation des sols, la préservation de la biodiversité et de la santé humaine.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'exprimer son soutien aux agriculteurs afin que des mesures soient prises en vue d'un accompagnement renforcé dans ce processus de changement et d'adaptation et qu'un revenu décent soit garanti pour tous.

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :
Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC



Signature La Maire :
Françoise GUILLERM



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU 14 FÉVRIER 2024
ANNEXE VOTE

	Délibération n°06/2024	Délibération n°07/2024	Délibération n°08/2024	Délibération n°09/2024	Délibération n°10/2024	Délibération n°11/2024	Délibération n°12/2024	Délibération n°13/2024	Délibération n°14/2024
Françoise GUILLERM	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Yvon LE BOURHIS	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Karine LE COURANT	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Philippe MAINGUY	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Françoise HUGOT- LE GUELLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gaël BOEDEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Arlette COSPEREC	Abs								
Maurice COZIC	P	P	P	P	P	P	P	C	P
Glenna COUTELLER	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Christophe LE MERLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Joëlle POULICHET	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Daniel LE JOLY	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Martine CIBRARIO	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Goulven LE CRAS	Abs								
Séverine JAOUEN	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Stéphane LE COURTOIS	Abs								
Sabine MARANGONI	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FERREC	Abs								
Marion LE JORT	P	P	P	P	P	P	Abs	Abs	Abs

Pour
Contre
Abstention
Absent.e

P
C
A
Abs

Annexe de la délibération n°07/2024

ANNEXE 1 - TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
 Reçu en préfecture le 02/02/2024
 Publié le 22/01/2024
 ID : 056-245614417-20240201-N1_010224-DE

VILLE	AC initiales (fin d'exonérations comprises)	AC 2023	AC négative 2023	déduction charges ADS 2022	déduction charges ADS 2023	différence charges ADS	charges SIG 2022	charges SIG 2023	différence charges SIG	Charges Micro-crèches 2020	Charges Micro-crèches 2021	différence charges MC	Charges site internet	AC 2024	AC négative 2024
BERNE	73 195	61 402		5 407	5 297	-110	1 621	1 772	151				1 800	59 561	
LE CROISTY	31 685	28 071		2 586	2 790	204	726	806	80				1 800	25 987	
LE FAQUET	599 993	401 057		14 501	11 820	-2 681	2 753	3 022	269	24 714	33 878	9 164		394 305	
GOURIN	1 259 849	1 217 618		11 742	12 852	1 110	3 824	4 196	372					1 216 136	
GUEMENE / SCORFF	202 764	196 616		0	0	0	1 107	1 210	103					196 513	
GUISCRIF	366 806	347 043		0	0	0	2 170	2 373	203	10 298	33 878	23 580		323 260	
LANGOELAN	0	0	2 925	1 917	1 442	-475	463	517	54					0	2 504
LANGONNET	90 739	47 894		8 453	8 404	-49	1 863	2 020	157	24 714	33 878	9 164	0	38 622	
LANVENEGEN	90 670	85 294		3 411	4 770	1 359	1 233	1 337	104					83 831	
LIGNOL	38 977	35 516		0	0	0	927	1 013	86				1 800	33 630	
LOCMALO	26 626	21 039		3 152	3 141	-11	912	1 000	88				180	20 782	
MESLAN	51 105	40 593		8 434	4 449	-3 985	1 399	1 552	153					44 425	
PERSQUEN	4 951	2 636		1 804	2 817	1 013	367	403	36				1 800	0	213
PLOERDUT	58 591	52 054		4 389	5 199	810	1 328	1 473	145					51 099	
PLOURAY	367 681	334 045		5 394	3 743	-1 651	1 057	1 139	82	24 714	33 878	9 164		326 450	
PRIZIAC	22 972	21 376		0	0	0	1 141	1 247	106				1 800	19 470	
ROUDOUALLEC	27 756	24 324		2 341	4 844	2 503	744	812	68				1 800	19 953	
LE SAINT	38 059	31 459		5 391	5 794	403	611	677	66					30 990	
ST CARADEC TRE	24 657	21 836		2 143	1 978	-165	495	541	46				1 800	20 155	
ST TUGDUAL	83 815	80 811		2 474	1 549	-925	398	441	43					81 693	
KERNASCLEDEN	41 083	38 867		1 661	2 416	755	411	460	49				1 800	36 263	
TOTAL	3 501 974	3 089 551	2 925	85 200	83 305	-1 895	25 550	28 011	2 461	84 440	135 512	51 072	14 580	3 023 125	2 717

Les AC 2024 sont calculées comme suit : AC2023 - différence charges ADS - différence charges SIG - différence charges micro-crèches - charges site internet

COMMUNE DE LANGONNET

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

APPUI TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Préambule

A la demande de la collectivité, les prestations de 2024 se poursuivent dans la continuité de celles auparavant réalisées en 2023.

Cette nouvelle convention entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

La **Commune de Langonnet**, représentée par sa Maire, **Madame Françoise GUILLERM**, ci-après dénommée « la Collectivité » a décidé de confier une mission d'appui technique à l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif à la société S.T.G.S. (Société de Travaux Gestion et Services).

La **Société S.T.G.S.** ci-après dénommée « le Prestataire », représentée par **Monsieur Thierry TRIBOUILLARD**, Directeur Général, accepte de prendre en charge les prestations dans les conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU CONTRAT

La Collectivité dispose des installations suivantes :

- ✓ 12,6 Km de réseau gravitaire
- ✓ 400 m de réseau de refoulement
- ✓ 2 postes de relevage au lieu-dit Minez Bloch à Langonnet et rue du Bel Air à La Trinité Langonnet
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit Pont Mahé – N° SANDRE 0456100S0004
 - Type boues activées faible charge
 - Capacité organique 180 Kg DBO5/j – 3 000 EH
 - Capacité hydraulique 270 m3/j temps sec et 410 m3/j temps de pluie
 - Un raccordement industriel sous convention et autorisation
- ✓ Une station d'épuration au lieu-dit La Trinité – N° SANDRE 0456100S000
 - Type lagunage naturel
 - Capacité 300 EH

Dès le démarrage du contrat, le Prestataire :

- Aura accès au satellite de télésurveillance de la Station de Pont Mahé, afin d'avoir un report des alarmes vers sa supervision
- Aura à mettre à jour, dans son Système d'Informations Géographiques, le Système d'Informations Géographiques de la Collectivité, si celui-ci lui transmet des plans de récolement en format informatique.

ARTICLE 3 - DEFINITION ET CONSISTANCE DES SERVICES

3-1 Visites terrain et astreinte

La Collectivité dispose d'un agent d'exploitation qui assure le service du lundi au vendredi de 8.15 à 12.00 et de 13.30 à 17.30 (16.30 le vendredi). L'agent d'exploitation reçoit les appels des abonnés et les alarmes sur son téléphone, au 06 60 98 65 70, pendant les horaires définis aux jours ouvrés (08h15-17h30 et 16h30 le vendredi)

Le Prestataire se projette sur **passage de fréquence hebdomadaire, en coordination avec l'agent local**, sur le site de la station d'épuration Pont Mahé. L'intervention du Prestataire consistera en un appui technique, **avec un rôle de conseils** sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station, auprès de l'agent d'exploitation de la collectivité. Les deux parties conviendront ensemble du jour et de l'heure le plus opportun pour chacune, selon les actualités du secteur.

Pour compléter, **un cahier de vie du site dématérialisé**, sera partagé et accessible aux 2 parties, à distance, afin de favoriser la communication entre les deux parties sur l'exploitation de site.

L'agent d'exploitation de la Collectivité, y inscrira, de façon régulière, les résultats des analyses et du suivi météorologique, afin que le Prestataire puisse prendre connaissance de ces résultats en temps réel. L'objectif étant d'élaborer des diagnostics de dysfonctionnement ou d'optimisation de fonctionnement, avec la meilleure réactivité possible.

Au titre de la mission qui lui est confiée, le Prestataire s'engage à effectuer les opérations suivantes :

- En dehors des heures ouvrées de l'agent d'exploitation de la Collectivité, assurer la prise en charge des appels des clients du service, et la réception et le traitement des alarmes du satellite de télésurveillance, (via le logiciel ALERTE)
- Diligenter le personnel nécessaire aux interventions terrain de son propre chef en dehors des heures ouvrées, et sur demande de la Collectivité pendant les heures ouvrées.

Le délai d'intervention est fixé à 4 heures.

Les interventions du Prestataire seront réglées sur bordereau en fonction des opérations réalisées et des moyens engagés.

3-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements

Contrôles de raccordement

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à réaliser des contrôles de conformité de branchement par test au colorant, et des contre visites suite à des contrôles initiaux non conformes.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La prise du rendez-vous avec le propriétaire,
- Le contrôle sur site,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité.

Nouveaux branchements

A la demande de la Collectivité, le Prestataire pourra être amené à créer des nouveaux branchements.

Le Prestataire aura à sa charge :

- La réalisation du branchement de la boîte de branchement en domaine public à la canalisation principale,

- Le repérage de la boîte de branchement et son report sur le SIG de la Collectivité,
- Le contrôle de conformité après raccordement de la partie privée par test au colorant,
- L'établissement d'un compte-rendu qui sera remis à la Collectivité,
- L'intégration du nouvel usager dans le fichier clients.

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

3-3 Exploitation, astreinte, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance

La Collectivité informera le Prestataire des absences de son agent d'exploitation :

- avec un préavis de 4 semaines pour les absences programmées,
- dès connaissance de l'absence pour les absences non programmées de plus de 4 jours.

Durant ces périodes, le Prestataire prendra le relais pour l'exploitation des ouvrages :

- Astreinte de journée pour la réception et le traitement des alarmes de la télésurveillance et les interventions urgentes demandées par les clients du service.
- Exploitation courante de la station de Pont Mahé :
 - o 2 visites par semaine espacées de 2 jours minimum,
 - o Tests de pilotage et réglage éventuel de l'aération,
 - o Tenue à jour du journal d'exploitation,
 - o Gestion des extractions de boues,
 - o Surveillance générale des équipements.
- Exploitation courante de la station de La Trinité :
 - o 1 visite par semaine à programmer le même jour qu'une des 2 visites de la station Pont Mahé,
 - o Gestion des dégrillats (évacuation non comprise),
 - o Réalisation des tests hebdomadaires,
 - o Tenue à jour du journal d'exploitation.
- Bilans d'autosurveillance réglementaire :
 - o Gestion de la réalisation du bilan avec les équipements existants à poste fixe dans le cadre d'une visite courante,
 - o Flaconnage et dépôt des échantillons en Mairie.
 - o Le Prestataire assure la transmission des résultats de l'autosurveillance aux autorités. Les données seront saisies au format SANDRE et déposées sur la plateforme VERSEAU.
 - o Les données brutes seront fournies par la collectivité sous format EXCEL, de façon mensuelle, pour intégration dans le fichier Mesure STEP par le prestataire.

3-4 Critique de données et du fonctionnement de la station

Le Prestataire sera en charge d'une **visite trimestrielle**, (sur la base de 3h) sur la station de Pont Mahé en présence de l'agent de la Collectivité dans le but de :

- Faire un point sur le fonctionnement des installations,
- Vérifier la complétude du journal d'exploitation,
- Identifier des projets d'amélioration à mettre en œuvre,

- Faire une analyse critique des données relevées et des résultats de l'autosurveillance avant transmission SANDRE
- Faire un point exhaustif sur les performances de la station d'épuration au regard de son arrêté préfectoral,
- Evaluer toute situation nécessitant une alerte vers un intervenant externe,

3-5 Appui en cas de dysfonctionnement

Sur demande expresse de la Collectivité, le Prestataire devra se rendre disponible sous un délai de 4 heures en cas de dysfonctionnement majeur de la station de Pont Mahé.

Le Prestataire sera susceptible d'assister la Collectivité dans les échanges techniques éventuels avec les organismes officiels : SATESE, DDTM, industriel raccordé, ...

ARTICLE 4 – PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

D'une manière générale, la Collectivité conserve à sa charge toutes les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans le présent contrat, et notamment :

- L'exploitation des ouvrages les jours ouvrés où son agent d'exploitation est présent,
- Réalisation de l'auto surveillance réglementaire,
- Les frais de fournitures d'électricité, d'eau, de produits de traitement, ...
- La gestion des boues (analyses, curage et épandage, chaulage),
- Les frais d'entretien des espaces verts et des abords,
- Les frais de réparations et de renouvellement des différents ouvrages et matériels du service,
- Les interventions de dépannages,
- Les redevances et impôts afférents au service,
- La gestion des documents officiels (Cahier de vie, manuel d'autosurveillance, règlement de service, RPQS, bilans annuels),
- Validation annuelle de la chaîne d'autosurveillance,

En dehors des heures ouvrées de son agent d'exploitation, la Collectivité aura en charge de basculer les appels clients sur le portable d'astreinte du Prestataire : 06 61 93 24 13.

ARTICLE 5 - LIMITE DE PRESTATION

Compte tenu :

- des derniers rapports de conformités électrique établis par la société SOCOTEC (JUIN 2023)
- du compte-rendu technique de l'entrepreneur établi par SARL ROUILLE (DEC 2023)

Il a été constaté que les installations électriques sont très vétustes, présentent des traces d'échauffements, ainsi qu'un risque incendie. Le Prestataire nous ne pourra être tenu d'intervenir au sein des équipements de l'armoire électrique principale de la station d'épuration, si une panne venait à y apparaître. Sa responsabilité en cas de coupure électrique du site (et donc arrêt de la station) ne pourra être engagée. La Collectivité doit engager des travaux de remise aux normes au plus vite. Un devis a été transmis en ce sens.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Rémunération forfaitaire :

- Report des données télésurveillance
Frais de communication (forfait annuel) 120,00 € HT
- Mise à jour du SIG (si modification) 85,00 € HT
- Prise en charge de l'astreinte (forfait annuel) 750,00 € HT
- Visite hebdomadaire de conseil d'exploitation
de la station de Pont Mahé : 162.5,00 € HT/ unité
- Visite trimestrielle de diagnostic et conseils d'exploitation traitement à
la station de Pont Mahé : 270,00 € HT/ unité
- La transmission des résultats de l'autosurveillance
aux autorités (100 €HT/unité) (forfait annuel) 1 200€ HT

6-1 Astreintes et interventions

Les interventions réalisées seront facturées sur les bases suivantes :

- Heure d'agent d'exploitation de 8.00 à 18.00 65,00 € HT
- Heure d'hydrocurage de 8.00 à 18.00 170,00 € HT
- De 6.00 à 8.00 et de 18.00 à 22.00 x 1,25
- De 22.00 à 6.00 et le dimanche et les jours fériés x 2,00

6-2 Contrôles de raccordement et nouveaux branchements

Les interventions du Prestataire concernant les contrôles et les nouveaux branchements feront l'objet d'un devis qui sera adressé à la collectivité par le Prestataire

6-3 Astreintes, Exploitation, relevés réguliers et bilans d'autosurveillance

Les autres interventions réalisées, à la demande de la collectivité, seront facturées sur les bases suivantes :

- Visite d'exploitation courante de la station de Pont Mahé : 195,00 € HT
- Visite d'exploitation courante de la station de La Trinité : 97,50 € HT
- Gestion et flaconnage du bilan mensuel réglementaire : 70,00 € HT

6-4 Appui en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement majeur, la mise à disposition d'un expert sera facturée : 90,00 € HT / heure

ARTICLE 7 – FORMULE DE VARIATION DES PRIX

Sans objet.

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 8 - REGLEMENT

La rémunération du Prestataire se fera par l'intermédiaire de factures trimestrielles ou d'un mémoire en fin de contrat.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans le délai de 30 (trente) jours suivant sa présentation.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2024, et prendra fin le 31 Décembre 2024.

Fait à Langonnet, le

La Commune de Langonnet
La Maire
Françoise GUILLERM

STGS
Le Directeur Général
Thierry TRIBOUILLARD

CONVENTION MULTI-SERVICES 2024 - 2025 - 2026

Entre la FDGDON 56 représentée par son Président et la Commune de **LANGONNET** représentée par son Maire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est le suivant :

- Pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON 56 aux communes,
- Leur proposer des solutions pour contrôler, maîtriser et réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Leur proposer des solutions pour gérer les nuisances occasionnées par des animaux protégés,
- Étudier toute demande des communes dans la limite du champ de compétence de la FDGDON 56.

Article 2 : Liste non exhaustive des services accessibles aux communes signataires de la convention pour les années 2024 - 2025 – 2026

Sans que cette liste soit exhaustive, les services accessibles sont les suivants :

- Régulation des populations d'organismes nuisibles :
 - Programme de limitation des populations de ragondins, moyennant l'adhésion au programme départemental de lutte la première année.
 - Programme départemental de lutte contre les taupes selon la particularité de l'article 3
 - Programme de limitation des populations de corneilles
 - Programme départemental de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes
 - Réduction des populations d'étourneaux dans le cadre de micro dortoirs et en exploitation : conseil, mise à disposition d'effaroucheurs selon la particularité de l'article 3
 - Mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures (pigeons ramiers, corneilles...) selon la particularité de l'article 3
 - Rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) à tarif préférentiel selon la particularité de l'article 3
- Programme de réduction des nuisances causées par les pigeons domestiques en zone urbaine selon la particularité de l'article 3
- Gestion des animaux protégés : information, veille réglementaire (Chauve-souris, Vison d'Europe ...)
- Information et conseil aux élus, agents municipaux et habitants, information sur la législation en cours, les moyens de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (étourneaux, chenilles, frelons asiatiques, ...), fourniture de modèles d'arrêtés ...

.../...

Article 3 : Particularités

Les formations à la lutte contre les taupes seront gratuites pour les habitants des communes signataires.

La mise à disposition d'effaroucheurs sera mise en œuvre à condition préférentielle.

La rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) se fera à tarif préférentiel.

L'accès au programme de réduction des pigeons en zone urbaine fera l'objet d'un diagnostic (participation forfaitaire par demi-journée selon le barème en vigueur) et d'un prêt de cages gratuit pendant 4 mois.

Les conseils divers que pourra apporter la FDGDON 56 auprès des élus, employés communaux, habitants seront réservés uniquement aux communes signataires.

Article 4 : Participation financière de la commune

Pour bénéficier des services selon les modalités décrites ci-dessus, une contribution financière annuelle et forfaitaire est demandée.

Pour les années 2024-2025-2026, la participation financière de la commune est fixée à : **254,21 €/an.**

Article 5 : Reconduction

Cette convention trisannuelle sera renouvelée par reconduction de manière expresse. A cet effet, il sera adressé au terme des 3 ans, fin 2026, un courrier accompagné d'un bon pour accord, que la collectivité devra renvoyer signé dans le délai de 2 mois après réception. Le montant sera réévalué selon l'évolution de l'indice des prix de production des services, pour les années 2024, 2025 et 2026.

Pour la FDGDON 56

Pour la Commune

Le Président,



Maurice BRAUD

Fait à

Le
(cachet + signature)